

ARRETE MUNICIPAL

N°2025/ST/243

OBJET : VOIRIE – CIRCULATION – STATIONNEMENT - RACCORDEMENT ELECTRIQUE – 2 RUE ARISTIDE BRIAND - NANGIS– LES 9 ET 10.10. 2025 - NANGIS – SOCIETE AZTP

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/017 en date du 26/05/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 7ème Adjoint au Maire,

CONSIDÉRANT le règlement de voirie de la commune de Nangis,

CONSIDÉRANT la demande en date du 02/10/2025, émise par la société AZTP n° SIRET 339 527 895 627 00042 RCS de Melun ,

CONSIDÉRANT que les travaux qu'il est nécessaire de réaliser nécessite une occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que le stationnement et la circulation automobile doivent être réglementés.

ARRETE

Article 1 : La société AZTP, mandatée par la société ENEDIS, est autorisée à réaliser un raccordement électrique au droit du 2, rue Aristide Briand à Nangis **les jeudi 9 et vendredi 10 octobre 2025.**

Article 2 : La société AZTP, mandatée par la société ENEDIS devra inscrire un numéro de téléphone en cas d'urgence.

Article 3 : Le stationnement sera déclaré interdit et gênant au droit de l'intervention **les jeudi 9 et vendredi 10 octobre 2025.**

Article 4 : Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 5 : La circulation automobile sera interdite au droit de l'intervention **les jeudi 9 et vendredi 10 octobre 2025.**

Article 6 : Les travaux de raccordement électrique devront être effectués dans les règles de l'art et dans les délais prescrits dans l'article 1.

Article 7 : La société AZTP, mandatée par la société ENEDIS est en charge de la mise en place d'une déviation piétonne.

Article 8 : La société AZTP, mandatée par la société ENEDIS est en charge de la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale.

Article 9 : La société AZTP, mandatée par la société ENEDIS se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier. Toutes dégradations liées aux travaux seront à la charge de la société AZTP, mandatée par la société ENEDIS.

Article 10 : La société AZTP, mandatée par la société ENEDIS tiendra l'emprise en bon état de propreté.

Article 11: Affichage de l'arrêté municipal par la société AZTP, mandatée par la société ENEDIS selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant les travaux.

Article 12 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 14 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des sapeurs-pompiers de centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Sté AZTP
- Sté ENEDIS

Fait à Nangis, le 08 / 10 / 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le 7ème Adjoint au Maire en charge
Des travaux

Fabrice HOULIER

Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou
Notification

Le 08 / 10 / 2025